

**LYCEE SOPHIE GERMAIN**

**ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT**

**9, RUE DE JOUY**

**75004 PARIS**

**Prestation de service restauration scolaire:  
ASSISTANCE TECHNIQUE ET APPROVISIONNEMENT  
POUR LA CONFECTION DE REPAS SUR PLACE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

# LYCEE SOPHIE GERMAIN

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

### **DATE DE L'ETABLISSEMENT DU PRESENT DOCUMENT : 02/07/2021**

Le présent marché est passé en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

=====

#### ***Personne publique contractante***

LYCEE SOPHIE GERMAIN

EPL

9 rue de Jouy

75004 PARIS

Tél. 01 44 54 81 54

Fax 01 44 78 04 32

Int.0750653c@ac-paris.fr

***Objet du marché.*** Assistance technique et approvisionnement pour la confection de repas sur place.

***Personne responsable du marché :*** MME LE PROVISEUR du lycée SOPHIE GERMAIN

***Personne responsable du suivi de l'exécution du présent marché :*** MME LE PROVISEUR ou l'adjoint gestionnaire du lycée SOPHIE GERMAIN

***Comptable assignataire des paiements :*** L'AGENT COMPTABLE du lycée SOPHIE GERMAIN

=====

Le présent CCAP comporte 12 articles numérotés de 1 à 12 et 8 pages numérotées de 1 à 8

### **SOMMAIRE**

ARTICLE 1	: objet du marché
ARTICLE 2	: pièces constitutives du marché
ARTICLE 3	: forme et durée
ARTICLE 4	: modalités d'exécution
ARTICLE 5	: vérifications et admissions des prestations
ARTICLE 6	: assurances
ARTICLE 7	: garanties
ARTICLE 8	: prix
ARTICLE 9	: Défaillance, pénalités, résiliation
ARTICLE 10	: paiements
ARTICLE 11	: juridiction compétente
ARTICLE 12	: Dérogation

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **Préambule**

Le lycée Sophie Germain (pouvoir adjudicateur) est désigné dans le présent CCAP sous l'appellation « personne publique » ou « le lycée ».

La société retenue pour l'exécution des prestations définies dans le présent CCAP est désignée « Titulaire ».

### **Article 1 – Objet du marché- Nature des fournitures**

L'objet du marché consiste en :

- L'approvisionnement général en denrées alimentaires permettant la confection sur place des repas de midi destinés aux convives du lycée Sophie Germain pendant les périodes scolaires ;
- Une assistance technique à tous les stades de l'élaboration et de la fourniture des repas : approvisionnement, livraison, réception, stockage, préparation, confection, service aux convives, nettoyage approprié, aide à l'évacuation des déchets.

Le nombre de repas annuel est compris entre un minimum de 45 000 et un maximum de 65 000 repas servis sur les périodes de fréquentation scolaire.

Si le nombre minimum n'est pas atteint en raison de mesures réglementaires extérieures à l'établissement, le lycée ne pourra être tenu pour responsable.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### **Article 2 - Pièces constitutives du marché**

Les documents contractuels régissant le présent marché sont par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et ses annexes 1 (attestation de visite des locaux) et 2 (Bordereau de prix) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS). Le candidat reconnaît pour la remise de son offre avoir pris connaissance du CCAG approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 JORF n° 66-2009 du 19/03/2009, il est soumis à ses dispositions ;
- L'avis de marché ;

- Le règlement de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises relatives à l'objet du présent marché, dans leur édition en vigueur au cours de son exécution et, en particulier, la loi de modernisation de l'agriculture du 13/07/2010.

L'acte d'engagement et ses annexes, le CCAP et le CCTP sont établis en un seul exemplaire original conservé par la personne publique responsable du marché. Ces documents originaux sont seuls à faire foi en cas de litige.

### **Article 3 - Forme et durée**

#### **3.1 Forme du marché**

Le marché est conclu sur décision expresse de la personne responsable du marché.

Le présent marché est passé en vertu de l'article 28 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le présent marché est un marché ordinaire à prix unitaires appliqués aux repas consommés. Les engagements minimum et maximum figurent dans l'acte d'engagement et correspondent au nombre annuel de repas fixé à l'article 1 ci-dessus.

#### **3.2 Durée du marché**

Le présent marché prend effet à compter de sa date de début d'exécution, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période d'un an. Il pourra ensuite être renouvelé pour deux périodes annuelles de 12 mois sur décision expresse du représentant du lycée Sophie Germain signifiée par écrit au titulaire du marché sans que celui-ci puisse refuser.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché ou de ne le reconduire qu'une seule fois.

La non reconduction du marché ne peut ouvrir droit au bénéfice du titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité du marché en cours d'exécution.

Sauf mise en œuvre par le lycée de l'article 29 du CCAG/FCS, le titulaire sera informé par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois avant la fin de chaque période, de la décision de reconduire ou non le marché.

### **Article 4 - Modalités d'exécution**

#### **4.1 Elaboration des menus**

Le titulaire soumet, **au minimum un mois à l'avance**, au lycée par voie électronique, un **projet de menus pour le mois suivant**, établi conformément aux spécifications du CCTP. En l'absence de refus express du lycée dans les cinq jours de la transmission, le projet de menu est réputé accepté par le lycée.

#### 4.2.1. Communication des effectifs

Un chiffre prévisionnel des effectifs à nourrir est communiqué au titulaire du marché, 15 jours avant le début de la semaine concernée et confirmé 2 jours avant cette même semaine.

En cas de grève, ou de mesures gouvernementales ou ministérielles, le lycée ne peut être tenu responsable des variations d'effectifs. Il s'engage à avertir le prestataire dès qu'il aura connaissance des conséquences sur le nombre de repas prévu.

#### 4.2.2 Transport et livraison des denrées alimentaires

Le transport et la livraison des denrées alimentaires s'effectuent en conformité avec les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Les denrées sont commandées, livrées et entreposées par l'action du titulaire. Leur transport, leur acheminement, leur stockage sont effectués sous sa responsabilité.

### **Article 5 - Vérifications et admissions des prestations**

Le représentant du lycée désigné en page 1, comme personne responsable du suivi et de l'exécution du présent marché, fait effectuer les opérations de vérification et prononcer l'admission ou le rejet des prestations, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24 du CCAG/FCS.

Il peut faire procéder par un organisme officiel, et sans en référer préalablement au titulaire, à tous contrôles relatifs à la qualité des denrées.

### **Article 6 - Assurances**

Dans ses rapports avec les tiers, la société titulaire du marché n'engage que sa responsabilité, à l'exclusion de celle du lycée Sophie Germain. Aussi, le titulaire devra-t-il souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile afin de garantir tous les risques qu'il pourrait encourir du fait de ses missions. En particulier, il doit être assuré pour les dommages matériels et immatériels consécutifs et pour les dommages corporels et les risques d'intoxication alimentaire, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables. Le titulaire s'engage à payer régulièrement ses primes d'assurance et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du lycée. A défaut de production de ce justificatif dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié.

Le titulaire fait également son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de la fourniture des repas (commandes, transport des denrées, livraisons, facturation et paiement des fournisseurs, etc).

En cas de sinistre, il doit prendre toute disposition pour qu'il n'y ait aucune interruption dans l'exécution du marché.

### **Article 7 - Garanties**

Le titulaire devra remédier en toute diligence, et en totalité à ses frais, à tout défaut des marchandises. Il devra également réparer les conséquences que ces défauts entraînent pour le lycée.

## **Article 8 - Prix**

### **8.1 Contenu des prix**

Le présent marché est traité sur la base des prix unitaires HT figurant à l'acte d'engagement et en annexe 2 « Bordereau de prix ». Les prix s'entendent denrées livrées franco de port et d'emballage.

Ces prix unitaires s'appliquent aux repas consommés. Ils intègrent l'objet du marché en totalité (coût des repas confectionnés sur place et de l'assistance technique).

### **8.2. Variation des prix**

Les prix ainsi définis sont fermes et non révisibles pour la première période d'exécution du marché.

Pour les périodes suivantes, les prix pourront, **sous réserve des dispositions prévues ci-dessous dans le paragraphe relatif à la « clause butoir »**, être révisés annuellement, à la demande expresse du titulaire avant les 3 mois précédant la fin de période du marché. Le titulaire s'engage à communiquer au lycée le prix révisé, à partir de la formule ci-dessous :

Formule:

$$Pa = Pi \times IT1 / IT0$$

**Pa** = prix ajusté.

**Pi** = prix initial stipulé dans l'acte d'engagement.

**IT1** = valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation « Repas dans un restaurant scolaire et universitaire » référence 11121, paraissant dans le bulletin mensuel des statistiques de l'INSEE, pour le mois précédant l'ajustement du prix.

**IT0** = valeur du même indice du mois pris en compte lors de l'établissement du prix initial.

En cas de suppression ou de modification substantielle du champ de référence de l'indice ci-dessus retenu en cours de marché, les parties procéderont à son remplacement pour la durée du marché restant à courir, par un indice au champ de référence équivalent.

**CLAUSE BUTOIR : les prix ne pourront varier que dans le cadre des conditions prévues par le décret 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du Livre V du code de l'éducation.** L'évolution du prix unitaire HT du repas ne pourra excéder l'évolution annuelle maximale autorisée par la région Ile de France. Communiquée courant novembre, elle reste alors ferme et définitive pour l'année civile à venir.

## **Article 9 – Défaillance, pénalités, résiliation**

### **9.1. Continuité du service public : défaillances et pénalités.**

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service public en toutes circonstances.

En cas de retard dans la fourniture des prestations, d'absence de fourniture de ces prestations, de fourniture incomplète ou de non-respect de la composition quantitative et qualitative des menus, et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire pourra faire l'objet d'une **pénalité de 300,00 euros par jour** sans mise en demeure préalable.

Le lycée Sophie Germain pourra, en cas de défaillance avérée du titulaire, faire exécuter par un tiers la prestation aux frais et risques du titulaire.

Le lycée pourra également procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de résiliation de marché prononcée en vertu de l'article 32 du CCAG/FCS.

## **9.2 Résiliation**

Elle pourra intervenir dans les cas énumérés par l'article 32 du CCAG/FCS et dans les conditions prévues en son chapitre VI.

## **Article 10 - Paiements**

### **10.1 Présentation des factures**

Après service fait, le titulaire remet à la fin de chaque mois l'état récapitulatif mensuel en trois exemplaires valant facture pour le mois écoulé, état qui comporte :

- les références du marché ;
- la période d'exécution ;
- le nombre de repas/prestations fournis dans le mois écoulé ;
- le prix unitaire HT ;
- le prix total HT ;
- le montant de la TVA ;
- le prix TTC ;
- les mentions des coordonnées bancaires telles qu'elles figurent dans le RIB joint à l'acte d'engagement.

Par ailleurs, un état quotidien est établi par l'établissement, état qui décompte les repas consommés (comptabilisés par le logiciel d'accès au service de restauration). Une synthèse mensuelle est communiquée au prestataire pour établir la facturation. **Sont facturés les seuls repas consommés par les convives.**

La gestion des non consommés est à la charge du titulaire du marché.

Tout manquement à cette obligation met en cause la bonne exécution du marché.

Les factures sont adressées mensuellement au lycée **Sophie Germain** par voie dématérialisée (dépôt sur CHORUS PRO).

### **10.2 Délais de paiement**

Les sommes dues sont payées par virement dans un délai global de 20 jours à compter de la réception de la facture.

Le présent marché ne prévoit pas le versement d'une avance.

**10.3 Intérêts moratoires**

Le taux applicable est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 2 points.

**Article 11 - Jurisdiction compétente**

En cas d'échec du règlement amiable d'un éventuel litige, les parties contractantes conviennent expressément que le Tribunal Administratif de Paris sera seul compétent à l'occasion du présent contrat.

Seul l'acte d'engagement original, le CCAG et le CCTP et ses annexes déposés chez le responsable du marché public feront foi en cas de contestation.

**Article 12 - Dérogations**

L'article 9 du présent CCAG déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

Fait à Paris, le 02/07/2021

Le Proviseur,

Claudia CORSINI-MERY